

DOSSIER : SCI A et J GAILLET - par GAILLET Amandine à
GAILLET Justine
NUMERO DU DOSSIER : 0000080974
NATURE : Cession de parts
NOTAIRE : VD CLERC : MV

Dossier N° 80974

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE SEIZE NOVEMBRE

A MAUBEUGE (59600), 20 Place des Arts, au siège de l'Office Notarial,

Maître Virginie DUBOIS soussignée, notaire associée de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DES ARTS MAUBEUGE" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à MAUBEUGE (59600), 20 Place des Arts,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Madame Amandine Delphine Patricia **GAILLET**, ingénieur construction, demeurant à MAIRIEUX (59600), 19, route de Mons,
Née à MARCQ EN BAROEUL (59700), le 15 novembre 1988.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommée le « CEDANT ».

CESSIONNAIRE

Madame Justine Isabelle Christine **GAILLET**, médecin, demeurant à MAIRIEUX (59600), 19, route de Mons,
Née à MARCQ EN BAROEUL (59700), le 21 décembre 1991.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommée le « CESSIONNAIRE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Amandine **GAILLET** est ici présente.
- Madame Justine **GAILLET** est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent en avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société civile immobilière, dénommée « **SCI A ET J GAILLET** », au capital de 1 100,00 €, a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie DUBOIS, notaire à MAUBEUGE, le 20 novembre 2017,

La société, dont le siège social est à MAIRIEUX (59600), 19, route de Mons, a été immatriculée le 26 décembre 2017 auprès du Registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES, sous le n° 834203333.

Un extrait KBIS de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES en date du 9 octobre 2023 dont la copie demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

L'objet social de la société est :

« - l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quel qu'endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- la vente de tout bien immobilier dont la société n'aurait plus l'usage,
- l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, et plus généralement toutes opérations,

de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Un immeuble à usage d'habitation qui serait la propriété de la société peut être mis gratuitement à la disposition d'un ou plusieurs associés s'il est destiné à la résidence principale ou de loisir du ou des intéressés ».

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 25 décembre 2116.

GERANCE DE LA SOCIETE

La SOCIETE est actuellement gérée par Madame Amandine GAILLET, demeurant à MAIRIEUX (59600), 19 Route de Mons, et Madame Justine GAILLET, demeurant à MAIRIEUX (59600), 19 Route de Mons, nommées aux termes des statuts.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CENTS EUROS (1.100,00 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de ONZE EUROS (11,00 €) chacune, libérées intégralement et numérotées de 1 à 100. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

1.- Madame Amandine GAILLET

QUARANTE PARTS (40) parts sociales portant les numéros 1 à 40, en rémunération de son apport en numéraire, de QUATRE CENT QUARANTE EUROS (440,00 €) ci.....

40 parts

2.- Madame Justine GAILLET

SOIXANTE PARTS (60) parts sociales portant les numéros 41 à 100, en rémunération de son apport en numéraire, de SIX CENT SOIXANTE EUROS (660,00 €) ci.....

60 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....

100 parts

SITUATION PATRIMONIALE DE LA SOCIETE

Le patrimoine de la SOCIETE comprend :

BIEN IMMEUBLE

Sur la commune de MAIRIEUX (59600), 19 Route de Mons

Une maison à usage d'habitation

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AK	9	LA GRISOELLE SUD		35	83
AK	10	LES VIVIERS	1	10	91
AK	155	19 RTE DE MONS		03	14
AK	156	19 RTE DE MONS		06	14
AK	157	LA GRISOELLE SUD		17	86
Contenance Totale :			1ha 73a 88ca		

La copie du plan cadastral matérialisant l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexée.

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

La société « A et J GAILLET » est devenue propriétaire du bien susvisé par suite des faits et actes ci-après relatés :

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique LETURGIE, notaire à BAVAY, le 27 mars 2018 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de AVESNES-SUR-HELPE, le 11 avril 2018, volume 2018 P numéro 1657.

Le CEDANT déclare que la SOCIETE a contracté, auprès du CREDIT DU NORD un prêt LIBERTIMMO 1 d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (267 300,00 €) productif d'intérêts au taux fixe de 1,46 % l'an remboursable mensuellement en deux cent quarante (240) échéances d'un montant de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (1 284,93 €), assurance comprise.

En garantie du remboursement de ce prêt, des intérêts et de tous frais accessoires, une inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au service de publicité foncière de AVESNES SUR HELPE, le 27 avril 2018, volume 2018 V, n°842, avec effet jusqu'au 10 avril 2039.

A la date de ce jour, le CEDANT déclare qu'il reste dû sur ce prêt la somme de DEUX CENT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (203 463,00 €).

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, une copie de cet acte ainsi que du tableau d'amortissement.

La valeur vénale d'une part sociale a été fixée à 380,00 € d'un commun accord entre les associés.

Le cédant et le cessionnaire déclarent avoir arrêté, dès avant ce jour, sans le concours, ni la participation du notaire soussigné, directement et d'un commun accord

entre eux, le prix ainsi que les conditions et les modalités de la présente cession de parts.

En conséquence, les parties déclarent expressément décharger le notaire soussigné de toute responsabilité en ce qui concerne la fixation et le montant du prix de ladite cession.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les parties déclarent que la SOCIETE est soumise aux dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

En outre, elles déclarent que la SOCIETE est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A B du Code Général des Impôts et elle est soumise au régime fiscal des sociétés de personne.

RAPPEL DES STATUTS

L'article 12 des statuts de la SOCIETE indiquent les règles applicables aux cessions de parts sociales entre vifs, telles que ci-après littéralement rapportées :

« 1.- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés ou en faveur de tout tiers étranger à la société (...) »

Ceci étant exposé, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOCIALES**, objet du présent acte :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- TRENTE-SEPT (37) **parts sociales**, de ONZE (11,00 €) chacune, N° 1 à 37
De « **SCI A ET J GAILLET** », au capital de 1 100,00 €, dont le siège social est à MAIRIEUX (59600), 19, route de Mons, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES, sous le n° 834203333.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales, objet des présentes, savoir :
- en ce qui concerne les parts sociales de Madame Amandine GAILLET, numérotées de 1 à 37, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire, tel que relaté dans l'exposé préalable.

ETAT DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il résulte des différentes interrogations entreprises par le notaire soussigné auprès du Greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES en date du 9 octobre 2023 consistant en :

- l'état des endettements du chef de la SOCIETE ;

Il est précisé que l'état des endettements délivré le 11 octobre 2023 mais arrêté à la date du 10 octobre 2023 n'a révélé aucune inscription sur les types d'inscriptions suivantes :

- privilège de la sécurité sociale et des régimes complémentaires ;
- privilège du trésor public ;
- protêts ;
- privilège de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- privilège du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire ;
- nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) ;
- nantissements de l'outillage, matériel et équipement ;
- nantissement des parts de société civile ;
- déclaration de créances ;
- opération de crédit-bail en matière mobilière ;
- publicité de contrat de location ;
- publicité de clause de réserve de propriété ;
- gage des stocks ;
- warrants ;
- prêts et délais ;
- biens inaliénables.

Ainsi que les copies de ces documents demeurent ci-annexées.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour, et aura droit à la fraction des bénéfices dudit exercice social qui sera attribuée à ladite part sociale cédée.

Il est ici précisé que, conformément aux dispositions de la doctrine et de la jurisprudence administrative, lorsqu'un associé cède ses parts sociales en cours d'exercice social, l'intégralité des résultats réalisés par la société au cours de l'exercice est imposable au nom des seuls associés présents à la clôture de l'exercice social. C'est donc le cessionnaire, et non pas le cédant, qui est imposé sur la fraction du résultat réalisé entre la date d'ouverture de l'exercice social et la date de cession des parts sociales.

La présente cession intervenant entre associés, le cessionnaire connaît donc parfaitement les stipulations des statuts de la société dont les parts sociales sont cédées, ainsi que les obligations légales nées de la qualité d'associé de ladite société.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et

exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380,00 €) par part, soit au total QUATORZE MILLE SOIXANTE (14 060,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT.

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Madame Justine GAILLET déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement.

DECLARATIONS PARTICULIERES DU CEDANT

Madame Amandine GAILLET déclare expressément s'être portée caution personnelle et solidaire des engagements souscrits par la société « A et J GAILLET » au profit de la société « CREDIT DU NORD », suivant un acte reçu par Maître Virginie DUBOIS, Notaire à MAUBEUGE, le 27 mars 2018.

Le CEDANT reconnaît avoir été informée par le notaire soussigné que le CREDIT DU NORD n'a pas entendu la décharger de son engagement de caution, ainsi que des conséquences juridiques découlant de cette situation.

COMPTE COURANT CREDITEUR

Parallèlement à la présente cession, le CEDANT cède au CESSIONNAIRE qui l'accepte le compte-courant d'associé dont il est titulaire au sein de la SOCIETE.

Le CEDANT déclare être titulaire d'un compte courant créditeur d'un montant de 25 000,00 €.

Le CEDANT cède au CESSIONNAIRE, qui accepte, le montant de la créance résultant dudit compte courant moyennant le prix de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €).

La somme a été payée comptant par le CESSIONNAIRE au CEDANT, ce que celui-ci reconnaît et en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE.

Dont quittance d'autant.

Le CESSIONNAIRE disposera à compter de la date de signature du présent acte de la créance cédée dans les écritures de la SOCIETE.

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions résultant à son profit de la qualité de créancier de la SOCIETE.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux présentes, sont intervenus le CEDANT et l'associé du CEDANT, représentant la totalité du capital de la SOCIETE, à l'effet d'agréer, tel que les statuts le prévoient :

- les modalités et conditions de la présente cession, dont le notaire leur a fait lecture et pour lesquelles ils reconnaissent avoir été avertis au préalable ; cette opération ayant été initiée du chef des associés ;

L'intervention au présent acte de l'associé entraîne l'acceptation, à l'unanimité des voix composant le capital social, des dispositions susvisées.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire a renoncé à demander au cédant une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de cession.

Le cessionnaire reconnaît que son attention a été néanmoins spécialement attirée, notamment par le notaire soussigné, sur la portée de cette stipulation.

Il déclare savoir qu'il n'y aura lieu à aucune indemnisation de la part du cédant, notamment dans les cas suivants :

-en cas de survenance d'un passif supplémentaire non comptabilisé dans les comptes au 31 décembre 2023, ou d'un passif nouveau ou excédentaire qui aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à cette date, quelle qu'en soit la cause.

-en cas de redressement ou rappel d'impôt afférent aux opérations réalisées par la société avant la date de la cession.

A cet égard, il est précisé qu'un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour la société, c'est à dire une obligation de cette dernière à l'égard d'un tiers ou d'une administration dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers ou de cette administration, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

L'obligation de la société peut ainsi être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel et peut également découler des pratiques passées de celle-ci ou d'engagements suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

Le cessionnaire déclare renoncer également à exiger du cédant qu'il souscrive à son profit toutes autres déclarations, attestations ou garanties sur la situation comptable, juridique, financière et patrimoniale de la société dont les parts sont cédées, ayant disposé du temps et des informations nécessaires pour apprécier tous les aspects de cette situation.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Mesdames Amandine et Justine GAILLET, agissant en qualité de gérant de la SOCIETE, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la SOCIETE et, par conséquent, dispenser les parties de toute signification.

DROIT DE PREEMPTION

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente cession ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et L. 213-1, 3° du Code de l'urbanisme.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif, ni assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises.

De son côté, le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la SOCIETE émettrice des parts cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DECLARATIONS FISCALES

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le résultat fiscal de l'exercice en cours devra être déclaré en totalité par le CESSIONNAIRE.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que cette société est une société à prépondérance immobilière,
- que les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code,
- que l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière.

En conséquence et conformément à l'article 726-I-2° du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5 % sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

$14.060 \times 5 \% = 703,00 \text{ €}$

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession :

- porte sur les parts de la société «SCI A ET J GAILLET», société à prépondérance immobilière, soumise à l'impôt sur le revenu et dont l'activité se limite à la gestion de son propre patrimoine ;

- est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine privé.

En conséquence la présente cession est fiscalement soumise au régime des plus-values immobilières des particuliers.

Pour satisfaire aux dispositions visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts et 74 SJ de l'annexe II dudit code, le CEDANT déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de MAUBEUGE, Rue de l'Ancien Pont Rouge.

- qu'il occupe à titre de résidence principale un logement que la SOCIETE lui a gratuitement mis à disposition.

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément aux dispositions des articles 150 UB et 150 U II-1° du Code général des impôts.

Il ne sera pas déposé de déclaration de plus-value en application de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

IMPACT DE LA CESSION SUR LES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE SIX : LES APPORTS A LA SOCIETE

Il est apporté en numéraire la somme totale de MILLE CENTS EUROS (1.100,00 €), à savoir :

<i>- Madame Amandine GAILLET a apporté une somme de QUATRE CENT QUARANTE EUROS, ci.....</i>	<i>440,00 €</i>
<i>- Madame Justine GAILLET a apporté une somme de SIX CENT SOIXANTE EUROS, ci.....</i>	<i>660,00 €</i>
<i>- Soit des apports en numéraire de MILLE CENT EUROS, ci.....</i>	<i><u>1.100,00 €</u></i>

Cette somme a été déposée en la comptabilité du notaire soussigné à un compte ouvert au nom de la société en formation.

-II- Aux termes d'un acte de cession reçu par Maître Virginie DUBOIS, notaire à MAUBEUGE, le 16 novembre 2023, Madame Amandine GAILLET a cédé la pleine propriété de 37 parts sociales numérotées 1 à 37 à Madame Justine GAILLET ».

ARTICLE SEPTIEME : CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à MILLE CENTS EUROS (1.100,00 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de ONZE EUROS (11,00 €) chacune, libérées intégralement et numérotées de 1 à 100. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

1.- Madame Amandine GAILLET
TROIS (3) parts sociales portant les numéros 38 à
40,

3 parts

2.- Madame Justine GAILLET
QUATRE-VINGT DIX SEPT (97) parts sociales
portant les numéros 1 à 37 et 41 à 100,

97 parts

Total égal au nombre de parts composant le
capital social, ci.....

100 parts

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les acquitter.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs et toutes déclarations administratives nécessaires notamment à l'effet de procéder aux démarches nécessaires à l'accomplissement de la mise à jour auprès des organismes compétentes de la SOCIETE notamment au niveau de ses statuts et de son extrait Kbis.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties aux présentes font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

FORMALITES

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

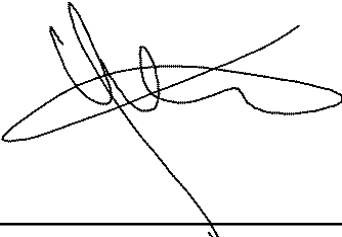
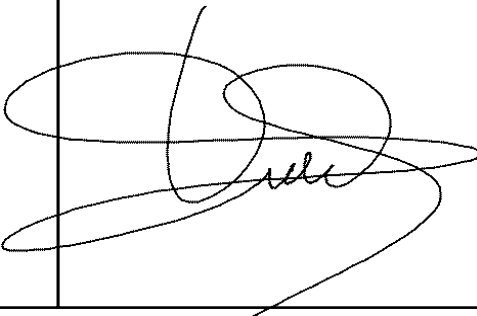
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Virginie DUBOIS

Mme Amandine Delphine Patricia GAILLET A signé A l'office Le 16 novembre 2023	
Mme Justine Isabelle Christine GAILLET A signé A l'office Le 16 novembre 2023	
et le notaire Me DUBOIS Virginie A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE SEIZE NOVEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
35906720233737893